

Article 1er de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Cet article liste les personnes soumises au contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il renvoie notamment vers l'article R221-13 du Code de la route qui précise que sont soumis à un tel contrôle, les conducteurs qui :

- conduisent un véhicule sous l'emprise de l'alcool caractérisée par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre (article L234-1) ;
- refusent de se soumettre aux épreuves de dépistage du taux d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré (article L234-8) ;
- conduisent un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire qu'ils ont fait usage de stupéfiants (article L235-1) ;
- refusent de se soumettre aux épreuves de dépistage permettant d'établir s'ils conduisaient en ayant fait usage de stupéfiants (article L235-3) ;
- font l'objet d'une mesure portant restriction du droit de conduire ;
- font l'objet d'une mesure portant suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à 1 mois pour l'une des infractions prévues au Code de la route, autres que les infractions figurant aux 4 premiers tirets de ce commentaire.

Article 1er de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Sont soumis au contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

1° En application des 1° et 2° de l'article R. 226-1 du code de la route :

- a) Les usagers ayant été destinataires d'une décision d'invalidation ou ayant fait l'objet d'une décision d'annulation prononcée en application du code de la route et qui sollicitent de nouveau la délivrance d'un permis de conduire ;
- b) Les conducteurs dont l'annulation du permis de conduire a été prononcée pour les délits prévus par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal ;
- c) Les candidats au permis de conduire ou les titulaires du permis de conduire atteints d'une affection médicale incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée, dont la liste est fixée par l'arrêté du 28 mars 2022 ;

2° En application de l'article R. 221-13 du code de la route :

- a) Tout conducteur ou accompagnateur d'un élève auquel est imputable l'une des infractions prévues par les articles L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3 ;
- b) Les conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au code de la route, autres que celles visées au a ;

3° En application de l'article R. 221-10 du code de la route :

- a) Les candidats aux catégories A et B du permis de conduire atteints d'une incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis de conduire ;
- b) Les candidats aux catégories A et B du permis de conduire délivrés pour la conduite des véhicules spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur ;
- c) Les candidats aux catégories C, D, E et à compter du 19 janvier 2013, BE, C1, C1E, D1 et D1E du permis de conduire ;
- d) Les titulaires de la catégorie B du permis conduisant des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur, des voitures de remise, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire et des véhicules affectés au transport public des personnes ;

e) Les titulaires de la catégorie A du permis conduisant des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;

4° En application du 3° de l'article R. 226-1 du code de la route :

- a) Les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A1, A, B, B1 et, à compter du 19 janvier 2013, de la catégorie A2, qui ont fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ou sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;



Quelle est la périodicité
des visites médicales pour
le renouvellement des
permis de conduire à
usage professionnel ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Faut-il toujours une visite
médicale pour le permis BE
?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)